

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** Des rapports entre auteurs et éditeurs. Nouveaux documents concernant le contrat d'édition et d'arbitrage, p. 89. — ALLEMAGNE. I. Contrat instituant une juridiction arbitrale pour les conflits entre les sociétés contractantes, p. 91. — II. Instructions réglant la procédure amiable, p. 91. — III. Dispositions contractuelles et principes pour l'interprétation des contrats d'édition d'œuvres scientifiques, p. 92. — ÉTATS-UNIS. I. Contrat d'édition-type approuvé par le Comité exécutif de la Ligue des auteurs, p. 94. — II. Contrat-

type pour la vente de droits de publication dans un périodique, p. 95. — FRANCE. I. Traité en matière de droit d'édition, p. 96. — II. Accord entre les artistes décorateurs modernes et les industriels d'art, p. 97. — GRANDE-BRETAGNE. Contrat entre l'auteur et l'éditeur d'un poème, p. 97. — SUISSE. Contrat-type pour l'édition d'un livre, p. 98.

**Nouvelles diverses :** CANADA. Revision de la législation sur le droit d'auteur, p. 99. — ESPAGNE. Mouvement pour l'extension de la protection internationale de la propriété intellectuelle, p. 100.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### DES RAPPORTS ENTRE AUTEURS ET ÉDITEURS

NOUVEAUX DOCUMENTS  
CONCERNANT LE CONTRAT D'ÉDITION  
ET D'ARBITRAGE

Après avoir publié, il y a un an, dans notre numéro documentaire, des données sur une nouvelle branche où patrons et ouvriers de l'esprit se sont entendus par des arrangements obligatoires, celle de l'activité des journalistes, nous revenons cette année-ci à la matière si souvent traitée ici des contrats collectifs entre auteurs et éditeurs. Au lieu du *contrat de travail* des hommes de presse, nous mettons à la portée de notre public international des informations fraîches concernant le *contrat d'édition*; elles ont un double caractère: d'un côté, elles visent les rapports réciproques qui prennent naissance lors de la création et de la diffusion d'œuvres intellectuelles; de l'autre côté, elles ont trait au rétablissement des rapports interrompus en cas de différends, grâce à des mesures de conciliation. Ces informations, reproduites en annexe, nous sont parvenues de cinq pays et nous allons en raconter sommairement la genèse.

ALLEMAGNE. — Les conditions extraordinaires du marché du livre — augmentation décuple des frais de confection, élévation quintuple du prix de magasin, diminution de la vente à la suite de l'appauvrissement constant du public acheteur à l'intérieur et

à l'étranger, taxes supplémentaires prélevées par les éditeurs sur les livres exportés dans des pays à change élevé, revendication des auteurs à participer également à ces taxes — ont prêché à tous les intéressés la nécessité de s'entendre aussi bien entre membres de la même corporation qu'entre représentants d'intérêts divergents. La Société des éditeurs allemands qui comptait en 1920/21 740 membres réunis en 801 maisons (1919/20: 757 membres, 815 maisons) a compris les signes des temps et a élaboré un « Règlement pour la commission de conciliation », adopté en assemblée générale le 22 avril 1921 et mis en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1921 (25 articles avec exposé des motifs).

Cette commission permanente, mais à composition variable selon les espèces, aura pour tâche d'ouvrir, en cas de désaccord entre les sociétaires et leurs auteurs, sur requête, une procédure de conciliation: 1° sous forme d'une proposition d'arrangement à l'amiable; 2° sous forme d'une consultation sur le cas qui lui est soumis, consultation qui pourrait aussi être demandée en raison de sa compétence par les tribunaux; 3° sous forme d'un tribunal d'arbitrage. L'institution pourra servir aussi *mutatis mutandis*, c'est-à-dire grâce à une organisation à parité, pour la réglementation des différends prévue par des contrats collectifs que la Société des éditeurs conclura avec des corporations d'auteurs, de clients ou de fournisseurs (art. 20 à 24).

Le but de cette institution impartiale, bienveillante et aussi peu coûteuse que possible est d'éviter les procès et de servir la cause de la paix en affaires. La procédure arbitrale est considérée comme le couronnement de l'œuvre, étant donné que les tribunaux

ordinaires montrent souvent une grande inexpérience dans les procès en matière d'édition. Le manque d'espace nous oblige de renoncer à traduire ce Règlement détaillé qui prévoit la composition, à nombre égal (3) de membres, de la commission de conciliation fonctionnant comme organe d'arrangement ou de parère, de même que l'exclusion, dans ce cas, des jurisconsultes, alors que dans l'organisation de tribunaux arbitraux, où les avocats des parties sont admis, le président (septième membre) sera toujours un jurisconsulte (1).

Mais ce règlement a fourni un excellent travail préparatoire pour deux autres actes qui revêtent de l'importance pour le développement des relations normales entre les producteurs et leurs intermédiaires avec le public: c'est d'abord la création d'un tribunal arbitral entre la Société des éditeurs précitée et la Société académique pour la protection du droit d'auteur et l'Union des Universités allemandes, institution convenue entre les corporations éditoriales et universitaires, longtemps hostiles les unes aux autres, après de longs pourparlers à la fin de l'année passée (19 décembre 1921) et dont les bases (*Richlinien*) ont été jetées et rédigées par leur jurisconsulte célèbre, M. le professeur Wach, à Leipzig. Ce sont, en second lieu, les règles en matière de contrat d'édition établies pour l'édition d'œuvres scientifiques d'un commun accord entre les trois corporations déjà nommées auxquelles s'est joint, du côté des éditeurs, le Cercle de la Librairie allemand. Ce dernier a été invité à figurer comme partie contractante parce qu'on le

(1) Voir le texte du Règlement *Deutsche Verlegerzeitung*, 1921, n° 8, p. 180 à 186.

considère comme un des facteurs influents de l'évolution juridique du droit d'auteur et d'édition. Ces deux documents qu'on lira plus loin avec intérêt sont de nature à favoriser cette évolution.

ÉTATS-UNIS. — En 1920 (p. 88 et 91) nous avons montré comment la jeune Ligue des auteurs américains avait assumé la tâche d'élaborer, en commun avec les éditeurs, une série de contrats d'édition pour les diverses catégories d'ouvrages et comment, la guerre ayant interrompu ces travaux, elle avait rédigé seule en 1919 un contrat semblable pour les « livres » dont nous avons publié une traduction. La Ligue a continué ses travaux et a fait paraître dans le numéro de janvier 1922 de son « Bulletin » un contrat d'édition-type, approuvé par son comité exécutif et que nous publions plus loin (p. 94). Ce contrat est considéré comme un « *contrat maximum* », c'est-à-dire qu'il contient toutes les clauses dont, un jour ou l'autre, l'auteur pourra avoir besoin et dont l'expérience a prouvé l'utilité.

En principe, tous les droits qui naissent de la création d'une œuvre appartiennent au créateur de celle-ci, à moins qu'il ne s'en soit dessaisi par un acte formel. Ce principe si simple et si légitime est, cependant, entravé considérablement quant à son exercice. Un des droits que nous venons de mentionner est celui de publier l'œuvre d'abord par parties dans un organe de la presse périodique (roman-feuilleton, etc.), ce qui, en Amérique, est appelé « *serial publication* ». Or, nous apprenons par M. Louis-Joseph Vance, président de la commission spéciale instituée par la Ligue pour la préparation d'un contrat-modèle relatif à la vente des droits de publication en revues, que le droit en cause est sérieusement disputé aux auteurs par des agissements peu connus en Europe. Voici ce que, en résumé, M. Vance écrit dans un article intitulé : *The vicious option, or old enemy in a new mask* (De l'erreur de la clause d'option ; un vieil ennemi sous un masque nouveau)<sup>(1)</sup> :

« Eu ces derniers temps, quelques éditeurs ont introduit, dans leurs relations avec les auteurs, des us et coutumes qui tendent à compromettre sérieusement l'indépendance artistique et financière de tout créateur d'œuvres d'imagination.... Le mal que nous combattons consiste en ceci : Les éditeurs de périodiques refusent d'acheter les droits à la publication par parties d'une œuvre (romans-feuilletons), à moins que l'auteur n'accepte soit a) d'accorder à l'éditeur sans indemnité spéciale équitable tous les droits cinématographiques dérivant de l'œuvre en question, soit b) de les lui concéder, à titre de droit de préemption, à des conditions fixées par l'éditeur....

Cette façon d'agir a été pratiquée jusqu'ici aussi bien en ce qui concerne la publication dans les revues que sous forme de livre. Les

auteurs traitant avec certains périodiques ont l'habitude de recevoir des chèques endossés qui constituent une cession, en faveur de l'éditeur, du « *copyright* et de tous droits ». En règle générale, bien que les auteurs n'offrent à vendre que les droits à une première publication par parties dans des revues, les chèques de ce genre ne sont refusés que trop rarement ; or, l'endossement confère aux éditeurs le droit d'exploiter l'ouvrage pour leur propre compte, sous forme de livre, d'œuvre dramatique ou cinématographique, de le publier à l'étranger comme livre ou en feuilleton et de disposer des droits de traduction. Il s'ensuit que bien souvent les éditeurs réalisent un bénéfice plusieurs fois supérieur aux frais d'acquisition de ce qui leur appartient en propre et ceci aux dépens des auteurs trop faibles pour revendiquer leurs droits.

D'autres éditeurs de périodiques, moins ambitieux, se contentent de refuser d'acheter les droits à la publication par parties, s'il ne leur est pas garanti le 50 % des recettes provenant d'une reproduction par la cinématographie.

Une autre catégorie d'éditeurs exige, outre la cession des droits à la première publication par parties, l'autorisation de publier l'œuvre à l'étranger ou en une seconde reproduction dans un périodique américain (par exemple en faveur de journaux syndiqués), mais sans payer une rétribution quelconque à l'auteur bien qu'ils ne possèdent pas d'éditions étrangères de leurs périodiques et qu'ils ne soient membres d'aucun consortium de propriétaires de journaux américains. La Ligue a conduit au mieux le combat contre ces pratiques trop bien connues ; mais les auteurs ont, la plupart du temps, des nécessités d'argent pressantes et la société n'a que sa sympathie à offrir à ceux d'entre eux qui étaient forcés de passer sous les fourches caudines des co-contractants. Dernièrement, cet état de choses a encore empiré et aujourd'hui, l'exploitation des auteurs est telle que seule une action immédiate et concertée de tous les auteurs d'œuvres d'imagination peut encore écarter le désastre qui menace leurs multiples intérêts communs.

Le dernier fait dans cet ordre d'idées est l'adoption, par certains éditeurs de périodiques américains, du système d'option par lequel ils refusent d'acheter les droits à la publication d'une œuvre par parties sauf à obtenir, en même temps, un droit de préemption de toute reproduction par la cinématographie. Au premier abord ce système ne paraît pas si inquiétant et si draconien. Mais une courte analyse de ses dispositions le montrera sous son vrai jour ; il est un coup direct et excessivement vigoureux porté aux droits des auteurs.»

M. Vance explique alors que l'auteur est tenu d'attendre l'expiration du délai de préemption ou de la période d'option concédée et dont l'autre partie ne fait pas usage, avant de pouvoir disposer de son droit cinématographique, si bien que des occasions très favorables de le faire fructifier lui échappent. Parfois les éditeurs s'associent avec les fabricants de films pour concerter leur profit mutuel, parfois aussi les fabricants cherchent à se liguier avec les éditeurs de revues dans le même but. La production littéraire elle-même souffre de la modification de l'offre et de la demande, intervenue

à la suite de ces « *contrats d'option* ». Les auteurs qui ne se soumettent pas à ce régime risquent que leurs rapports d'affaires avec les revues soient rompues par celles-ci. Un exemple parmi les quatre cités dans l'article illustrera cet état de choses ; il s'agit d'un auteur qui a concédé un droit de préemption pour le prix de 5000 dollars et dont voici le sort :

Au cours des premiers mois qui suivirent la publication par parties de son œuvre, il reçut plusieurs offres adressées directement de la part de fabricants de films. Il les transmit à l'éditeur. L'une se montait à 17 500 dollars. Aucune ne fut acceptée. L'éditeur, en même temps fabricant de films, tergiversa, se demandant s'il voulait entreprendre lui-même la fabrication, engagea des pourparlers avec un agent, reçut des offres, les rejeta et, en fin de compte, lorsque la valeur des droits eut diminué considérablement et après que ses démarches à travers le pays eurent déprécié considérablement la valeur des droits de reproduction cinématographique, il déclara ceux-ci invendables et il renonça à son droit de préemption. Aujourd'hui, l'auteur ne trouve pas de preneur pour les droits qui, au cours des quelques mois du succès de la publication par parties, avaient une valeur d'au moins 17 500 dollars, valeur qui aurait probablement pu être portée à 30 000 dollars. Ayant refusé de conclure un nouveau contrat avec le même groupe de périodiques si on ne lui assurait pas une indemnité équitable pour ses droits cinématographiques, il fut poliment éconduit.

M. Vance appelle de ses vœux comme mesure de *self protection* la rédaction d'un contrat-type en vertu duquel l'éditeur n'acquerrait aucun des droits englobés dans le droit de propriété, à moins que l'achat immédiat en fût stipulé. C'est ce contrat approuvé par la Ligue que nous publions plus loin (p. 95) ; la Ligue s'efforcera de le faire adopter comme base de toutes les transactions. « Les éditeurs qui le refuseront arbitrairement, dit M. Vance, se classeront eux-mêmes d'une façon qui ne laissera pas place au doute ; ils fourniront ainsi aux membres de la Ligue des indications précieuses pour la sauvegarde de leurs droits. »

FRANCE. — L'appoint de la France à notre documentation consiste en deux contrats-type importants. A la suite du Congrès national du livre de 1917 (v. *Droit d'Auteur*, 1917, p. 126), les deux corporations de la Société des gens de lettres et du Syndicat des éditeurs avaient nommé une commission mixte, composée en nombre égal (7) d'auteurs et d'éditeurs pour reviser, d'une part, le *Memento* ou « Code des usages » contenant les règles et points à prévoir dans les rapports entre les deux groupements, et pour établir, d'autre part, un type général de traité en matière de droit d'édition. Le *Memento* a été déjà publié, sous sa forme arrêtée en 1918, dans notre organe (v. *Droit d'Auteur*, 1920, p. 93). Le texte modifié en

(1) Voir l'article dans *The Author*, numéro d'avril 1921, p. 103 à 106.

1921 ne diffère de celui publié alors que par l'adjonction : « Prévoir le cas de reproduction desdites traductions dans les journaux et périodiques. » Le « *Traité* », dû à la coopération d'une commission spéciale<sup>(1)</sup>, est reproduit ci-après (p. 97).

Le second document est l'accord scellé entre le Syndicat des artistes décorateurs modernes et la Commission intersyndicale des diverses industries d'art ; cet accord sans date, publié en mai 1922, révèle une étroite collaboration entre les artistes créateurs de modèles et les industriels qui en sont les éditeurs. Les artistes sont groupés dans la « Chambre syndicale des artistes décorateurs ». Du côté des industriels-éditeurs, les corporations suivantes ont adhéré à l'accord : les chambres syndicales de l'Ameublement, de la Bijouterie-Joallerie, Orfèvrerie, des Fabricants de bronze, des Fabricants d'Orfèvrerie d'argent, de la Bijouterie fantaisie en tous genres, de la Céramique et Verrerie, de l'Horlogerie, des Tapissiers-Décorateurs et des Tissus d'ameublement. La variété de ces groupements démontre l'importance des bases de l'entente intervenue entre les deux parties.

GRANDE-BRETAGNE. — Nous n'avons à communiquer qu'une seule manifestation émanant de ce pays dans ce domaine spécial ; elle concerne un point particulier et nouveau, savoir un arrangement au sujet des droits sur un poème qu'un éditeur s'engage à éditer. M. Kenneth Curwen, éditeur à Londres, s'était adressé à la Société des auteurs anglais pour lui soumettre des projets de contrat avec des auteurs d'œuvres lyriques (deux catégories de contrats prévoyant le paiement d'une somme à forfait ou bien le paiement d'un tantième), sans que, bien entendu, le *copyright* soit cédé à l'éditeur. Le contrat traduit plus loin (p. 97) et qui vise la première de ces deux modalités comporte, ce que *The Author* désigne sous le nom de « licence d'imprimer, de publier et de vendre une poésie lyrique déterminée conjointement avec une composition musicale déterminée », attendu que ladite poésie devra pouvoir être mise en musique plus tard encore par d'autres compositeurs. Le secrétaire de la société n'a pas été d'accord avec l'éditeur quant à sa participation à l'exploitation de l'œuvre à l'aide des instruments de musique mécaniques, exploitation qui devrait être soumise entièrement au contrôle de l'auteur ; l'éditeur fait valoir au contraire que c'est à ses propres efforts que, généralement, l'utilisation de ces œuvres pour la reproduction sonore est due. Il nous

semble en outre que la renonciation à l'exercice du droit d'exécution publique, si nous comprenons bien l'article 3 du contrat, est exagérée et peu compréhensible, puisqu'elle entrave le contrôle dudit droit par les sociétés de perception des droits d'auteur musicaux auxquelles l'auteur du texte, comme le compositeur doivent faire appel.

SUISSE. — Des demandes de renseignements de plus en plus nombreuses provenant de ses membres ont engagé la Société des écrivains suisses à envoyer à ceux-ci en 1922 un premier essai de contrat d'édition-type applicable aux livres (*Musterwerke für den Buchverlag*). D'après les explications du comité, il ne s'agit pas encore d'un contrat ou d'un tarif obligatoire dans chaque cas, mais d'un modèle idéal et d'un essai de codification destiné à préparer la voie à une réglementation à la fois plus systématique et plus équitable des rapports entre auteurs et éditeurs ; cela n'exclut pas que les membres sont invités à soumettre tout d'abord chaque contrat particulier conclu par eux au secrétaire, M. J. Schmidhauser, docteur en droit. Celui-ci a aussi développé dans un bref commentaire intelligemment conçu les principaux points du projet ; nous publierons quelques-unes de ses observations et aussi nos propres remarques en notes au bas des articles du contrat-type (v. plus loin, p. 98).

\* \* \*

Nous n'ignorons pas que la lecture des documents qui vont suivre et que nous avons recueillis pour les publier dans un numéro dit de vacances n'est pas précisément récréative, mais les intéressés seront satisfaits de les voir réunis à des intervalles réguliers afin de pouvoir les consulter, le moment favorable venu. Il nous suffit de constituer ainsi les *archives internationales* des contrats d'ensemble qui prennent naissance — plus que jamais à notre époque tourmentée — pour régler au mieux, en cette matière si extraordinairement variée de la production intellectuelle, aussi bien les rapports entre auteurs et éditeurs que les contestations qui peuvent s'élever entre eux.

## ALLEMAGNE

### I

#### CONTRAT

INSTITUANT UNE JURIDICTION ARBITRALE POUR LES CONFLITS ENTRE LES SOCIÉTÉS CONTRACTANTES

Entre : 1° la *Société académique* de Leipzig ; 2° l'*Union des Universités allemandes*, dont le siège est à Münster, d'une part, et la *Société des éditeurs allemands*, à Leipzig,

d'autre part, il a été stipulé le contrat ci-après :

§ 1<sup>er</sup>. — Les sociétés contractantes, désireuses d'éviter autant que possible que les litiges nés entre les auteurs et les éditeurs soient réglés judiciairement, désireuses en outre de développer le droit d'auteur, le droit d'édition et les usages du commerce au moyen d'un travail commun basé sur la confiance mutuelle, décident qu'en cas de contestations entre elles, ces contestations seront soumises à un tribunal arbitral après une procédure amiable où les deux parties seront en parité.

§ 2. — Les membres des associations contractantes ne sont pas obligés par le présent contrat d'avoir recours au tribunal arbitral, ou, si celui-ci est invoqué, de se soumettre à son jugement. L'acceptation du jugement ne peut résulter que d'une déclaration expresse faite librement, soit d'avance, soit dans les deux semaines après la notification du jugement, qui ne devient exécutoire qu'après avoir été accepté. En cas de silence, le jugement sera réputé non accepté.

§ 3. — La formation du tribunal arbitral et la procédure sont réglées par les instructions annexées au présent contrat (annexe A).

§ 4. — Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1922 et peut être dénoncé pour la fin de l'année moyennant un avertissement préalable de six mois.

§ 5. — La *Société académique* et l'*Union des Universités allemandes* déclarent consentir à ce que la *Société des éditeurs allemands* conclue des contrats analogues à celui-ci avec d'autres associations d'auteurs ou d'artistes.

Approuvent le présent contrat :

Le Comité de la *Société académique*,  
(Sig.) D<sup>r</sup> WACH.

Le Comité de l'*Union des Universités allemandes*,

(Sig.) SCHENK.

Le Comité de la *Société des éditeurs allemands*,

(Sig.) D. GEORGES PALTEL.

### II

#### ANNEXE A.

#### INSTRUCTIONS

RÉGLANT LA PROCÉDURE AMIALE

§ 1<sup>er</sup>. — Le tribunal arbitral est nommé par les parties avec la collaboration des comités des sociétés contractantes. Les bureaux des sociétés constituent des organes auxiliaires qui servent d'intermédiaire notamment pour la formation du tribunal arbitral et pour les relations entre les parties ou

(1) Ont fait partie de cette commission du côté des auteurs : MM. Haraucourt, Émile Borel, Kuhn, Jules Lévy, Henri Massis, Eug. Morel, L. Sudre, et du côté des éditeurs : MM. P. Mainguet, G. Baillère, H. Dunod, H. Gautier, A. Gillon, H. Lecène et Max Leclerc.

entre celles-ci et le tribunal arbitral. Le bureau de la société qui réclame la procédure amiable (demandeur) est chargé du secrétariat du tribunal arbitral.

§ 2. — Quiconque entend recourir à la procédure amiable en avertit le bureau de sa société en lui faisant connaître la partie adverse, l'affaire litigieuse et les conclusions formulées. Ce bureau transmet la requête au bureau de la partie adverse, pour qu'elle déclare si elle est disposée à procéder à l'amiable.

§ 3. — La Société académique et l'Union des Universités d'une part, et la Société des éditeurs d'autre part, dressent chacune une liste des personnes capables de fonctionner comme arbitres et disposées à accepter ces fonctions. Chaque partie désigne deux des personnes figurant sur cette liste. Les personnes dont les noms ne se trouvent pas sur une des listes sont éligibles si le comité de la société à laquelle appartient celui qui nomme y consent.

§ 4. — La désignation se fait par chaque partie séparément et par l'intermédiaire du bureau de sa société. Si les personnes désignées out accepté, elles nomment le président à la majorité des voix. Après deux votations infructueuses, c'est le sort, tiré par le plus âgé des arbitres, qui décide. La procédure est dirigée par le bureau de la société du demandeur.

§ 5. — Si les parties et les arbitres n'en décident autrement, le siège du tribunal est au domicile du président.

§ 6. — Les parties sont admises à se faire représenter par des avocats.

§ 7. — Le jugement est rendu après délibérations. Celles-ci auront lieu par écrit ou oralement au gré du tribunal arbitral. A la demande de l'une des parties, des débats oraux auront lieu après que le montant des frais probables aura été avancé. Le tribunal arbitral décide si des preuves doivent être administrées. C'est lui aussi qui procède à l'audition des témoins, mais sans assermentation. Les serments des parties ou leurs affirmations solennelles tenant lieu de serment ne sont pas admissibles. Pour les relations avec les parties, le président peut avoir recours aux bureaux des sociétés. L'aide des tribunaux ordinaires ne peut pas être demandée.

§ 8. — Le jugement est rendu d'après les lois en vigueur, en tenant compte de l'interprétation admise d'un commun accord par les sociétés intéressées, des stipulations des contrats qu'elles ont conclus et des usages du commerce.

§ 9. — Le jugement est rendu à la majorité des voix ; l'abstention est interdite. Si

la majorité n'est pas atteinte, la procédure est considérée comme n'ayant abouti à aucun résultat et clôturée.

§ 10. — Le jugement sera rédigé par écrit, avec exposé des motifs ; il sera signé par les arbitres et notifié aux parties. Il devient exécutoire si les parties l'ont accepté d'avance ou déclarent l'accepter dans les 14 jours qui suivent la notification. Leur silence équivaut à un refus de jugement.

§ 11. — Avant le jugement, et surtout si le nombre de voix nécessaire ne peut pas être atteint, le tribunal arbitral fera son possible pour obtenir que les parties s'entendent à l'amiable sur le fond de l'affaire et sur la question des frais.

§ 12. — Le jugement prononce sur le fond ainsi que sur le paiement et le montant des frais. Les frais comprennent : 1° les débours nécessaires des parties, des témoins et des arbitres ; 2° les frais de bureau ; 3° un émolument spécial pour le jugement. Pour les frais de bureau, il sera alloué une somme globale de 20 à 1000 marcs, dont le montant sera fixé chaque fois par le tribunal et qui sera attribuée pour moitié à chacun des bureaux intéressés.

L'émolument spécial est attribué moitié à celui qui rédige la sentence, et moitié aux trois autres arbitres. Le montant en est fixé par le tribunal arbitral.

§ 13. — Les frais sont mis à la charge de la partie qui succombe. Il en sera ainsi même si la partie ne succombe pas sur toute la ligne. Les frais occasionnés par le fait que l'une des parties demande des débats oraux peuvent être mis à la charge de cette partie, même si elle obtient gain de cause. Malgré le refus du jugement, le prononcé sur les frais subsiste entièrement. Si l'affaire n'est pas menée jusqu'au jugement, chacune des parties supporte ses propres frais et paye en outre la moitié des autres débours et des frais de bureau. Même dans ce cas, le montant des frais, s'il ne s'agit pas de frais des parties, est fixé par le tribunal arbitral, à la majorité des voix, le vote du président étant prépondérant s'il y a égalité des voix.

Les frais des parties ne seront pas remboursés, à moins qu'il ne s'agisse des frais de voyage en cas de débats oraux ordonnés. Les frais d'avocat ne sont jamais remboursés.

### III

#### DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET PRINCIPES POUR L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS D'ÉDITION D'ŒUVRES SCIENTIFIQUES

Entre la Société académique, avec siège à Leipzig, et l'Union des Universités allemandes, avec siège à Münster, d'une part,

le « Börsenverein » des libraires allemands, à Leipzig, et la Société allemande des éditeurs, avec siège à Leipzig, d'autre part, il a été stipulé le contrat ci-après :

§ 1. — Désireuses de favoriser le développement du droit d'auteur et du droit d'édition, ainsi que la loyauté commerciale dans le domaine de l'édition d'œuvres scientifiques par un travail pratique en commun reposant sur la confiance réciproque, les associations contractantes se mettent d'accord sur les dispositions contractuelles suivantes et sur les principes à appliquer pour l'interprétation des contrats d'édition d'œuvres scientifiques.

Les instructions établies à ce sujet (annexe A) forment une partie du présent contrat.

§ 2. — Le « Börsenverein » des libraires allemands adhère au contrat, stipulé entre les trois autres sociétés, du 19 décembre 1921, concernant la procédure amiable.

§ 3. — Les associations contractantes s'engagent à s'abstenir, pour la durée du présent contrat, de toutes les mesures qui seraient de nature à compromettre le but poursuivi, tel qu'il est défini au § 1<sup>er</sup> ; elles conviennent de n'entreprendre qu'en commun des démarches éventuelles en vue d'obtenir une modification des dispositions législatives actuellement en vigueur.

Elles s'engagent en outre à user, par tous les moyens, de leur influence sur leurs membres afin qu'ils adoptent lors de la conclusion de nouveaux contrats d'édition d'œuvres scientifiques, et en tant que cela est compatible avec les particularités de l'espèce, les principes consignés dans les « Dispositions contractuelles » et afin qu'ils introduisent dans chacun de ces contrats une clause stipulant que tout conflit résultant du contrat soit soumis à une procédure amiable avant que d'en appeler aux tribunaux ordinaires.

§ 4. — Les « Dispositions contractuelles » seront complétées par le moyen de délibérations entre les associations contractantes. Le résultat de chacune de ces délibérations sera publié, sur décision des contractants prise dans chaque cas, dans les organes corporatifs.

Seront de même publiés les principes interprétatifs établis par les tribunaux arbitraux et qui, en raison de leur importance, sont d'un intérêt général ; la publication aura lieu d'une façon succincte, sans indication des parties, après entente entre les associations contractantes.

§ 5. — Le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1922 et peut être dénoncé à partir de 1923 pour la fin de chaque année moyennant avertissement préalable de six mois.

La Société académique et l'Association des Universités allemandes donnent par avance leur approbation à tout contrat semblable que la Société allemande des éditeurs et le « Börsenverein » des libraires allemands pourraient conclure avec d'autres associations d'écrivains ou d'artistes.

Leipzig, le 15 mars 1922.

(Signatures)

#### ANNEXE A.

### DISPOSITIONS CONTRACTUELLES ET PRINCIPES POUR L'INTERPRÉTATION DES CONTRATS D'ÉDITION D'ŒUVRES SCIENTIFIQUES

#### 1. Droit de traduction

(ad § 2, al. 2 de la loi concernant le droit d'édition)

La cession du droit de traduction en faveur de l'éditeur et le droit de ce dernier de disposer d'un tel droit ne se présument pas; ils n'existent qu'en vertu d'une stipulation expresse.

#### 2. Contrats d'édition concernant plusieurs éditions

(ad §§ 5 et 17 de la loi)

##### a) Élaboration de nouvelles éditions. —

L'auteur n'est pas tenu de reviser son œuvre en vue d'une nouvelle édition, même si l'éditeur possède le droit contractuel de publier plusieurs éditions. Chaque partie peut inviter la partie adverse à déclarer, dans un délai équitable, si elle entend publier une nouvelle édition ou procéder à un remaniement de l'œuvre; à l'expiration du délai, et faute de déclaration donnée en temps utile, elle a le droit de dénoncer le contrat. La fixation d'un délai n'est pas requise dans les cas où l'éditeur renonce à publier une nouvelle édition ou si l'auteur refuse de procéder au remaniement de son œuvre.

L'auteur qui refuse de préparer une nouvelle édition de son œuvre ne pourra, sauf pour des motifs impérieux, s'opposer à ce que l'éditeur réimprime l'œuvre sans changements ou en confie la révision à un tiers.

b) *Prise en considération du changement de circonstances.* — Si un contrat renferme des stipulations concernant plusieurs éditions, chaque partie peut en demander une modification de nature à faire concorder les conditions de la nouvelle édition avec celles de l'édition antérieure, lorsque le maintien des stipulations établies pour celle-ci ne répond plus, suivant les règles de la bonne foi et de l'équité, à la situation nouvelle résultant des circonstances.

#### 3. Nombre d'exemplaires de l'édition

(ad § 5, al. 2, § 16, première phrase de la loi)

A défaut de convention et s'il entend imprimer un nombre d'exemplaires supérieur

ou inférieur à 1000, l'éditeur est tenu de communiquer à l'auteur, en temps utile, le chiffre prévu. L'auteur ne peut s'y opposer que pour de justes motifs.

S'il s'agit d'une œuvre collective où le directeur de la publication exerce une influence décisive sur l'œuvre, la communication devra être faite au directeur, qui aura les mêmes moyens d'opposition que l'auteur.

#### 4. Frais de correction

(ad § 12, al. 3 de la loi)

Les frais qu'entraînent les changements de la composition dus à des corrections de l'auteur sont supportés par l'auteur s'ils dépassent 10 % des frais totaux de composition.

#### 5. Fixation du prix fort

(ad § 21 de la loi)

Les principes insérés dans la loi font règle pour ce qui concerne la fixation du prix fort. L'auteur pourra, sur demande, être entendu pour la fixation du prix fort, à condition que la publication de l'œuvre n'en soit pas retardée.

L'auteur ne peut pas s'opposer à l'augmentation du prix fort quand cette augmentation a lieu uniquement dans le but d'adapter le prix aux nouvelles conditions créées par la dépréciation ininterrompue de la monnaie.

#### 6. Calcul des honoraires

(ad §§ 21 et 24 de la loi)

a) La forme du calcul (forfait, par feuille, ou participation à la vente) est celle stipulée dans chaque cas par contrat. Il est toutefois entendu que la forme de calcul basée sur la participation aux recettes brutes provenant des exemplaires vendus par l'éditeur est autorisée.

En cas de participation de l'auteur aux recettes calculées sur la base du prix fort, ce prix doit être compris comme étant celui fixé par l'éditeur pour la vente; il n'est pas touché par l'augmentation décidée unilatéralement par le libraire à la commission. Il s'ensuit que si l'auteur d'une œuvre scientifique convient avec son éditeur d'une participation aux recettes calculées sur le prix fort, le calcul doit s'opérer en comprenant, comme faisant partie du prix fort, non seulement le supplément de renchérissement fixé par l'éditeur, mais aussi — en tant que la fixation du prix fort définitif n'a pas encore eu lieu — tout supplément général de renchérissement décidé par les libraires et accepté expressément par l'éditeur.

b) L'adaptation des honoraires aux circonstances nouvelles créées par la dépréciation croissante de l'argent a lieu sur les bases suivantes:

a) si l'indemnité de l'auteur est fixée par une quote-part aux bénéfices, il n'y a aucun changement à apporter;

b) si l'indemnité convenue représente une fraction du prix fort ou du montant de la vente annuelle, le changement du prix fort par l'éditeur entraîne, à défaut d'une autre convention, une augmentation proportionnelle de l'indemnité;

c) au cas où l'indemnité de l'auteur est fixée par avance pour toutes les éditions, elle sera autant que faire se peut, adaptée aux circonstances nouvelles résultant de la dépréciation de l'argent, conformément aux dispositions du ch. 2 b. Le même principe vaut pour le cas où une amélioration de la monnaie viendrait à se produire.

#### 7. Exemplaires gratuits

(ad § 25 de la loi)

L'auteur peut disposer comme bon lui semble des exemplaires gratuits mis à sa disposition.

#### 8. Bonnes feuilles

(ad § 25 de la loi)

L'éditeur est tenu de livrer les bonnes feuilles sans que l'auteur en exprime la demande expresse.

#### 9. Achats de l'auteur

(ad § 26 de la loi)

Les contrats d'édition ne doivent pas contenir de clause tendant à limiter ou à annuler les droits que l'auteur possède en vertu du § 26 de la loi.

Il est recommandé d'adopter la pratique proposée par l'Association des éditeurs d'œuvres scientifiques et acceptée par la Journée des universités allemandes du 24 mai 1924, soit une remise par les libraires de 25 %, calculée sur le prix fort, aux auteurs de l'œuvre.

#### 10. Obligation pour l'éditeur de donner les renseignements demandés

(ad § 29 de la loi)

Dans les cas où l'auteur a intérêt à être renseigné, l'éditeur est tenu de donner à l'auteur des renseignements sur l'état de la vente et sur le nombre des exemplaires en dépôt chez l'éditeur.

#### 11. Exclusion de certaines dispositions

Il n'est pas recommandable de faire figurer dans le contrat des dispositions stipulant:

- a) que l'auteur soit tenu de publier ses œuvres futures chez le même éditeur (exclusion d'une clause assurant un privilège à l'éditeur pour des travaux futurs);
- b) qu'il est interdit à l'auteur de publier des œuvres concurrentes chez un autre éditeur. Doivent également être évitées toutes clauses liant l'auteur au delà de ce que disposent, en matière de concurrence, les lois concernant le droit d'auteur, le droit d'édition et la concurrence déloyale.

## 12. Règlement de conflits à l'amiable

Tous les contrats d'édition doivent contenir la disposition suivante: En cas de divergence d'opinions ou de conflits résultant du présent contrat, l'appel aux tribunaux ordinaires n'est autorisé qu'après la tentative infructueuse de dissiper le différend par le moyen de la procédure amiable.

## ÉTATS-UNIS

## I

## CONTRAT D'ÉDITION-TYPE

approuvé par

LE COMITÉ EXÉCUTIF DE LA LIGUE DES AUTEURS<sup>(1)</sup>

Arrangement conclu le ..... entre N. N., de ....., désigné ci-après comme l'auteur, et N. N., de ....., désigné ci-après comme l'éditeur.

I. L'auteur accorde et cède à l'éditeur, par la présente, le droit exclusif de publier, sous forme de livre, aux États-Unis et au Canada l'œuvre actuellement intitulée .....; ce titre ne pourra être modifié qu'ensuite de consentement mutuel donné par écrit.

II. Il est entendu et convenu que le *copyright* sera demandé au nom de l'auteur et que l'éditeur est autorisé par la présente à entreprendre toutes les démarches requises pour assurer la protection dudit *copyright* aux États-Unis et dans tout autre pays visé par le présent arrangement. L'auteur s'engage à demander, à l'expiration de la première période de protection, le renouvellement dudit *copyright* et à investir l'éditeur du droit exclusif de publier ladite œuvre sous forme de livre, conformément aux dispositions ci-dessus, pour la durée entière dudit renouvellement, dans les termes et aux conditions convenus pour la durée primordiale du *copyright*; l'éditeur est tenu de munir chaque exemplaire de l'œuvre d'une mention sauvegardant le *copyright* conformément aux prescriptions légales.

III. L'auteur garantit que ladite œuvre a un caractère licite et ne contient aucun passage injurieux ou autrement contraire à la loi; il certifie qu'il en est l'unique auteur et propriétaire, qu'il possède la capacité entière et complète pour conclure le présent arrangement et qu'il s'engage à couvrir l'éditeur contre toute action, plainte, demande ou indemnisation, soutenue jusqu'au bout, et due à une violation quelconque d'un droit de propriété ou d'un *copyright*, ou à un passage illicite quelconque de l'œuvre.

IV. L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur le ..... ou avant cette date un exemplaire complet de l'œuvre en sa forme définitive. L'éditeur s'engage à soumettre à l'auteur la galée et les épreuves de ladite œuvre; l'auteur s'engage à renvoyer les épreuves à l'éditeur dans les ... jours qui en suivent la réception.

V. Chacune des parties à ce contrat s'engage en outre à ne pas publier, ni offrir pour publication, une œuvre revêtant un caractère de concurrence, sans le consentement de l'autre partie donné par écrit.

VI. Si l'auteur demande des modifications d'épreuves autres que celles dues à des erreurs d'impression, et si ces corrections entraînent des frais dépassant le 15 % du coût de la composition de ladite œuvre, l'auteur s'engage à payer le surplus et l'éditeur doit, sur demande, communiquer à l'auteur le montant de la somme portée de ce chef à son débit.

VII. L'éditeur s'engage à publier l'œuvre, sans modifications ou suppressions d'aucune sorte dans le texte, à ses frais et en la forme qu'il jugera la plus appropriée à la vente, à mettre en vente ladite œuvre à un prix fort catalogué de ..... dollars au minimum et de ..... dollars au maximum par exemplaire relié; la publication aura lieu au plus tard au cours de l'année qui suit la remise du manuscrit complet, prêt à être composé et édité sous forme de livre, faute de quoi le présent contrat prendra fin. Lorsque, pendant la durée du contrat, une édition d'ensemble des œuvres complètes de l'auteur est projetée, l'éditeur autorisera l'incorporation de l'œuvre qui fait l'objet du présent arrangement dans l'édition complète, à condition que cette dernière ne soit vendue qu'en bloc et par souscription; il s'engage à ne pas exiger, pour la vente de chaque exemplaire de l'œuvre contenue dans cette édition complète, une part des profits dépassant celle que lui procure la vente des éditions régulières.

VIII. L'auteur s'engage à revoir gratuitement toutes les éditions postérieures publiées pendant la durée du présent contrat, si l'éditeur juge qu'une révision s'impose pour conserver à l'œuvre son caractère d'actualité. Mais dans le cas où l'auteur refuserait de faire cette révision, l'éditeur est autorisé à en charger une tierce personne compétente et à déduire les dépenses occasionnées de ce chef des tantièmes auxquels donnent droit les éditions ainsi révisées.

IX. L'éditeur s'engage à payer à l'auteur ou à ses représentants dûment autorisés ... % sur le prix fort de vente en détail indiqué sur le catalogue pour chaque exemplaire vendu jusques et y compris ..... exem-

plaires, puis ... % pour tous les exemplaires vendus dépassant le nombre de ..... jusqu'à ..... et ... % pour tous les exemplaires vendus en sus de ce nombre. A réception du manuscrit, l'éditeur s'engage à payer à l'auteur ou à ses représentants dûment autorisés .... dollars par avance comme acompte des tantièmes. Lorsque des exemplaires sont exportés au Canada à un prix réduit, ou que des exemplaires sont vendus en une quantité justifiant une remise spéciale de 50 % ou plus sur le prix de vente au détail, les tantièmes seront calculés sur les sommes effectivement encaissées et non sur le prix fort régulier de la vente en détail. Aucun tantième ne sera payé pour des exemplaires fournis gratuitement à l'auteur ou remis pour favoriser la vente ou encore pour les exemplaires détruits par le feu ou l'eau.

X. L'éditeur s'engage à fournir semestriellement des relevés de compte, arrêtés le ..... et le ..... de chaque année, le ..... et le ..... suivants; ces relevés doivent être envoyés à la dernière adresse connue de l'auteur; au cas où ils n'atteindraient pas l'auteur, l'éditeur en fournira des doubles sur demande; l'éditeur s'engage à faire des versements en espèces le ..... et le ..... Les relevés doivent indiquer séparément le nombre des exemplaires imprimés, le nombre des vendus, le nombre des détériorés, le nombre de ceux délivrés pour la publicité, le nombre de ceux vendus au Canada et le nombre de ceux en stock.

XI. L'éditeur s'engage à remettre à l'auteur, lors de la publication, ..... exemplaires gratuits de ladite œuvre et à lui permettre d'acheter, au prix le plus bas fait au commerce, d'autres exemplaires dont il pourrait avoir besoin pour son usage personnel.

XII. Il est entendu et convenu qu'au bout de ..... ans, comptés dès la publication de l'œuvre, l'éditeur peut en publier, en se désignant comme éditeur, une édition à bon marché; il devra payer à l'auteur, pour l'autorisation ainsi concédée, 10 % sur le prix fort de vente par exemplaire de ladite édition vendu; l'éditeur aura aussi le droit de louer la composition typographique de ladite œuvre à un éditeur s'occupant spécialement d'éditions à bon marché; pour ce droit, il devra verser sans retard à l'auteur la moitié de toute somme reçue dudit éditeur-réimprimeur. Les paiements à effectuer et les comptes à établir de ce chef pour le cas où l'édition « bon marché » est publiée par l'éditeur lui-même sont soumis aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

XIII. Lorsque l'éditeur néglige de faire imprimer ladite œuvre et de la mettre en vente, et que, après demande par écrit de

(1) *The Authors League Bulletin*, janvier 1922, p. 7 à 9.

l'auteur, il refuse ou néglige de réimprimer l'œuvre dans un délai de ... mois, et de la mettre en vente ou lorsque, ... années après la première publication, l'éditeur, estimant que l'œuvre ne peut plus être vendue et n'offre plus de profit, notifie à l'auteur, trois mois à l'avance, son désir et son intention d'en discontinuer la publication, le présent contrat prendra fin et tous les droits acquis en vertu de cet arrangement, ainsi que tout droit de propriété sur des objets fournis par l'auteur à ses frais feront retour à l'auteur. L'éditeur reconnaîtra à l'auteur le droit d'acheter les clichés de l'œuvre, les exemplaires ou les feuilles restants, à un prix n'excédant pas, pour les clichés, ... % du prix de fabrication (composition y comprise), et pour les exemplaires ou feuilles restants ... % du prix de fabrication; si l'auteur ne fait pas usage de ce droit, l'éditeur est autorisé à fondre les clichés, à vendre les exemplaires ou les feuilles restants au prix de revient ou à un prix inférieur, sans obligation d'acquitter à l'auteur un tantième sur ces ventes.

XIV. Au cas où les planches ou clichés de ladite œuvre seraient détruits ou rendus inutilisables par le feu ou autrement, l'éditeur aura la faculté de les reproduire ou non; s'il renonce à le faire, le contrat prendra fin et tous les droits qui y sont stipulés feront retour à l'auteur.

XV. En cas de faillite de l'éditeur (ou de liquidation pour tout autre motif), le droit de publication fait retour à l'auteur; celui-ci aura le droit de racheter les clichés et les exemplaires ou feuilles restants à un prix marchand équitable, qui sera fixé par voie d'arrangement ou d'arbitrage, après quoi le contrat prendra fin.

XVI. L'auteur aura le droit, sans demande écrite, de faire reviser par des experts patentés les livres de compte de l'éditeur dans les parties qui intéressent ladite œuvre; cette révision aura lieu aux frais de l'auteur. Toutefois, lorsque des erreurs de comptabilité, dues à des motifs autres que ceux provenant de l'interprétation du présent contrat, sont constatées au détriment de l'auteur, pour une valeur supérieure au 5 % des sommes totales payées à ce dernier, les frais seront supportés par l'éditeur.

XVII. Tout différend entre l'auteur et l'éditeur touchant l'interprétation des stipulations du présent arrangement ou concernant toutes questions relatives au traitement (*handling*) de ladite œuvre qui ne seraient pas prévues dans le présent arrangement, sera réglé par voie d'arbitrage en se soumettant aux règlements établis dans ce but par la Société des auteurs d'Amérique.

XVIII. Tous les droits existant actuelle-

ment ou qui pourraient encore prendre naissance sont réservés à l'auteur, à l'exception de ceux reconnus à l'éditeur par le présent contrat.

XIX. Lorsque, pendant la durée du présent contrat, — le temps étant expressément considéré comme une partie essentielle de celui-ci — l'éditeur omet d'accomplir ou d'exécuter une des conditions ou des stipulations dudit contrat, l'auteur a la libre faculté d'en demander l'annulation; toute demande de ce genre doit être adressée par écrit, sous pli recommandé, après quoi tous les droits accordés par l'auteur à l'éditeur prendront fin et feront retour à l'auteur; tout paiement déjà effectué à l'auteur en vertu du présent arrangement restera sa propriété absolue, sans préjudice toutefois des droits que l'auteur pourrait encore faire valoir vis-à-vis de l'éditeur.

XX. La renonciation à poursuivre une infraction soit au présent arrangement, soit aux stipulations ou aux conditions de ce dernier n'équivaut pas à une renonciation à poursuivre toute infraction analogue postérieure; une telle renonciation n'altère en rien les stipulations et conditions du présent arrangement; aucune renonciation n'est valable et ne lie l'auteur si elle n'est pas faite par écrit et munie de la signature de ce dernier.

XXI. Le présent contrat liera les cessionnaires, les héritiers, les exécuteurs testamentaires ou les administrateurs de l'auteur ainsi que les cessionnaires et les successeurs de l'éditeur; mais aucune cession ne liera l'une des parties sans le consentement, par écrit, de l'autre partie contractante.

En foi de quoi, les parties ci-dessus désignées ont apposé ci-après leurs signatures et leurs sceaux.

## II

### CONTRAT-TYPE

pour

LA VENTE DE DROITS DE PUBLICATION DANS UN PÉRIODIQUE

(Approuvé par la Ligue des auteurs américains)<sup>(1)</sup>

*Titre . . . . . par . . . . . longueur . . . . . mots . . . . .*

L'auteur du manuscrit ci-dessus désigné offre à vendre, avec effet limité à l'Amérique, uniquement le droit de première publication par parties (*serial publication*) pour la somme de \$... payable le . . . . ., ou avant cette date, aux conditions suivantes:

1. L'éditeur s'engage à demander le *copyright* régulier pour cette œuvre, soit a) en

son propre nom, et dans ce cas il cédera ledit *copyright* à l'auteur aussitôt après la publication<sup>(1)</sup>, soit b) au nom de l'auteur, auquel cas l'éditeur est obligé de munir chaque partie de l'œuvre de la réserve de *copyright* exigée par la loi et faite au nom de l'auteur.

2. La publication de cette œuvre ne *commencera* pas après le n°... du périodique.... et elle continuera sans interruption en un nombre maximum de . . . numéros; elle peut toutefois être retardée pour un laps de temps égal à la suspension éventuelle du périodique due à des grèves, à l'incendie, à la force majeure, à l'ennemi ou à toute autre cause qui échappe au contrôle de l'éditeur.

(Les passages soulignés ne s'appliquent pas aux manuscrits contenant une courte nouvelle.)

3. Dans le cas où l'éditeur ne procède pas à la publication telle qu'elle a été stipulée, l'auteur aura le droit de racheter lesdits droits pour un prix égal au 80 % de la somme que lui a payée l'éditeur.

4. Sauf consentement par écrit de l'auteur, ce manuscrit devra être publié tel quel, sans altération aucune, avec mention du nom ou du pseudonyme de l'auteur tel que le porte ledit manuscrit.

5. Sauf consentement par écrit de l'auteur, les droits conférés par le présent contrat ne peuvent pas être cédés par l'éditeur.

6. Eu égard au présent contrat, l'auteur s'engage à ne pas se dessaisir des droits de publication sous forme de livre, ou des droits de représentation dramatique ou cinématographique existant sur ladite œuvre avant que l'éditeur en ait terminé la publication périodique dans les conditions déterminées ci-dessus.

7. L'auteur donne la garantie que le manuscrit ne contient aucun passage diffamatoire, ni ne viole les droits de tiers; il s'engage, lorsqu'il sera devenu titulaire du *copyright*, à accorder à l'éditeur le droit d'ouvrir aux frais de l'éditeur, mais au nom de l'auteur, toute action ou poursuite légale reconnue nécessaire pour protéger le *copyright* ou, le cas échéant, pour recouvrer les dommages dus à une violation de celui-ci.

8. Tous les droits tendant à une nouvelle publication par parties de cet ouvrage sont conférés à l'éditeur; mais ils ne pourront être cédés qu'avec l'autorisation par écrit de l'auteur et contre remise à celui-ci du 90 % de toute somme revenant d'une telle vente; lorsque l'auteur deviendra propriétaire du *copyright*, il accordera à l'éditeur une licence écrite touchant les droits à toute publication subséquente par parties.

<sup>(1)</sup> Voir sur les inconvénients de ce système les explications de l'avocat-conseil de la Ligue, M. B. H. Stern, *ibid.*, p. 93 à 95.

<sup>(1)</sup> Voir *The Author*, 1921, p. 93.

(Biffer ce dernier article avant d'apposer la signature au cas où l'auteur n'entend pas abandonner le contrôle sur toute publication subséquente par parties.)

En foi de quoi, les signatures et les sceaux des partis sont apposés ci-après :

Auteur ..... Éditeur .....  
Adresse ..... Date .....

*Avis à l'éditeur.* Dans le cas où ce manuscrit est accepté aux conditions stipulées ci-dessus, prière de remplir les parties laissées en blanc, d'apposer la signature et les sceaux et de retourner le présent contrat à l'auteur après avoir gardé le double qui y est joint.

## FRANCE

### I

#### TRAITÉ

##### EN MATIÈRE DE DROIT D'ÉDITION

Entre les soussignés, M. .... d'une part, et M. .... d'autre part, il a été dit et convenu ce qui suit :

M. .... cède à M. .... qui accepte, pour lui et ses ayants droit, le droit d'imprimer, de publier et de vendre, à ses frais, risques et périls, un ouvrage intitulé .....

Cette présente cession, qui est faite aux conditions générales ci-après, est exclusive, sous réserve des modifications et additions résultant des clauses particulières manuscrites ajoutées à la suite des conditions générales.

#### CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — *Durée et étendue de la cession du droit d'édition* (art. I et XIII du *Memento*<sup>(1)</sup>)

1. Durée (v. art. I du *Memento*).
2. L'auteur garantit la jouissance du droit d'édition cédé à l'éditeur contre tous troubles, revendications et évictions quelconques.
3. L'adaptation au théâtre, au cinématographe et à toutes exploitations de l'œuvre autres que l'exploitation sous forme de livre, appartient à l'auteur sauf stipulation contraire (*Memento*, art. XIII, al. 4).

4. Les droits de traduction et les droits de reproduction de l'ouvrage appartiennent à l'auteur sauf stipulation contraire.

5. Reproduction des traductions (v. art. XIII du *Memento*, al. 3).

ART. II. — *Remise du manuscrit. Corrections. Bon à tirer* (art. III et V du *Memento*)

1. L'auteur s'engage à livrer son manuscrit complet (texte et documents d'illustration s'il y a lieu) parfaitement lisible, écrit au recto seulement, et soigneusement revu

et mis au point pour l'impression, de façon à réduire au minimum les frais de corrections. Dans le cas où les corrections d'auteur dépasseraient 20% des frais de composition, le surplus serait à la charge de l'auteur. Les fautes typographiques sont toutes à la charge de l'éditeur. La réfection demandée par l'auteur de toute figure déjà revêtue par lui de son bon à tirer ou à cliquer, sera à la charge de celui-ci (frais de dessins et de gravure), sauf si elle est motivée par des événements imprévus.

2. L'auteur, à qui seront envoyées en double exemplaire deux épreuves successives (couverture comprise), dont la première pourra être en placards, s'engage à lire et corriger chacune d'elles dans un délai maximum de trente jours, puis à retourner la dernière, revêtue de son bon à tirer; si une troisième épreuve est rendue nécessaire par les corrections de l'auteur, elle lui sera comptée au prix de 1 franc par feuille de 16 pages.

3. Le manuscrit et les documents fournis par l'auteur restent sa propriété; ils lui seront rendus sur sa demande formulée dans un délai de trois mois après l'achèvement du tirage.

4. Aucune modification ne peut être apportée à l'œuvre sans autorisation expresse de l'auteur; il en est de même de toute addition sous forme de notes ou de préface.

ART. III. — *Tirage. Prix de vente. Mise en vente* (art. II, VI, VII du *Memento*)

1. L'ouvrage sera imprimé dans le format .....

2. Le chiffre du premier tirage sera fixé par l'éditeur, sans pouvoir cependant être inférieur à .....

3. Pour les réimpressions, le chiffre de tirage est fixé par l'éditeur.

4. Le prix de vente est fixé (v. art. VII du *Memento*).

5. La date de mise en vente sera choisie par l'éditeur, en tenant compte de l'intérêt respectif des deux parties, sans qu'elle puisse être retardée au delà de deux ans, à compter de l'acceptation définitive par l'éditeur du manuscrit complet.

ART. IV. — *Droits d'auteur* (art. VII, VIII et IX du *Memento*)

1. Les droits d'auteur sont fixés (v. art. VIII du *Memento*).

2. Ces droits ne portent ;  
a) ni sur les exemplaires, dits de passe, destinés à couvrir les défets en cours de fabrication, les pertes et les treizièmes en cours de vente; le nombre de ces exemplaires, dits de passe, est évalué à forfait à 10% de chaque tirage;

b) ni sur les exemplaires d'auteur, ni sur les exemplaires distribués gratuitement

ou à prix réduit (50% du prix du catalogue ou au-dessous) dans l'intérêt de la publicité à donner à l'ouvrage. Justification de l'affectation donnée à ces exemplaires sera tenue à la disposition de l'auteur.

ART. V. — *Impression et réimpressions* (art. X du *Memento*)

1. L'éditeur donne, par lettre recommandée, avis de chaque tirage à l'auteur. L'avis de tirage indique :

- a) le numéro d'ordre du tirage;
- b) le nombre d'exemplaires tirés;
- c) s'il y a lieu, le nombre d'éditions ou de milles dans lequel est divisé ce tirage.

ART. VI. — *Comptes annuels* (art. VIII du *Memento*)

1. *Droits d'auteur payables d'après le nombre d'exemplaires vendus.* Le compte des droits d'auteur est arrêté tous les ans d'après l'inventaire de fin .....

Le paiement des droits d'auteur est effectué au cours du quatrième mois qui suit l'inventaire.

1<sup>bis</sup>. *Droits d'auteur payés d'avance.* L'éditeur, à l'époque de son inventaire annuel, informera l'auteur du nombre d'exemplaires restant en magasin ou du nombre d'exemplaires vendus depuis l'inventaire précédent.

2. Les frais mis à la charge de l'auteur par l'article II seront prélevés sur les versements qui lui seront faits par l'éditeur.

3. Sur la demande de l'auteur, l'éditeur lui fournira justification par la production des livres de fabrication et de magasin.

ART. VII. — *Non-réimpression. Mévente* (art. X et XVII du *Memento*)

1. Au cas où, l'ouvrage étant épuisé, l'éditeur laisserait écouler un délai d'une année sans le réimprimer, l'auteur recouvrerait purement et simplement la libre disposition du droit d'édition de son œuvre, sauf circonstances exceptionnelles, motivant une extension du délai. En ce qui concerne les dessins, gravures et planches, voir article XVII du *Memento*.

2. Un ouvrage sera considéré comme épuisé lorsque l'éditeur, après un délai de six mois nécessaire pour faire rentrer les exemplaires en dépôt, délai à compter d'un avis de l'auteur par lettre recommandée, sera dans l'impossibilité d'en présenter vingt-cinq exemplaires à l'auteur.

3. En cas de mévente, c'est-à-dire lorsque la vente annuelle sera descendue au-dessous de 5% du dernier tirage, l'éditeur aura le droit de solder les exemplaires restant en magasin, à moins que l'auteur, dûment prévenu par lettre recommandée, ne préfère les racheter; le prix de rachat ne pourra être supérieur au prix de revient des exemplaires restants, augmenté, s'il y a lieu, des droits

(1) Voir *Droit d'Auteur*, 1920, p. 93.

d'auteur touchés sur ces exemplaires. Si l'auteur rachète les exemplaires restants, il ne pourra les mettre en vente, lui-même ou par mandataire, qu'après avoir fait disparaître du titre et de la couverture des volumes le nom de l'éditeur.

ART. VIII. — *Traduction et Copyright*  
(v. art. XIII du *Memento*)

ART. IX. — *Enregistrement. Arbitrage*

Le présent traité sera enregistré conformément à la loi.

En cas de conflit entre l'auteur et l'éditeur, les parties contractantes s'engagent à avoir recours à l'arbitrage du Syndicat des éditeurs et de la Société des gens de lettres, conformément à la décision du Congrès du Livre de 1917.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Reproductions sous diverses formes (adaptations, traductions, anthologies, etc.). — Modifications ou corrections lors d'une réimpression. — Publications sous des formes et à des prix différents. — Oeuvres complètes. — Cas de force majeure rendant la publication et la réimpression impossibles. — Traités à temps, question du dernier tirage, liquidation du stock, etc.

Voir les articles XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII et XIX du *Memento*.

II

ACCORD

entre

LES ARTISTES DÉCORATEURS MODERNES

et

LES INDUSTRIELS D'ART

*Collaboration*

Cession de modèles, droits d'exploitation, droits de signature, droits d'édition.

Les industriels reconnaissent en principe à l'artiste, créateur de modèle, le droit de signature; toutefois, l'industriel personnellement créateur, ayant sous ses ordres des dessinateurs qui ne font qu'exécuter ses conceptions, n'est pas tenu de publier les noms de ses collaborateurs.

Dans le cas où cet industriel s'adresserait à un artiste créateur de modèle pour éditer les créations de celui-ci, il pourra, d'accord avec l'artiste, ou bien indiquer son nom seulement, ou bien indiquer le nom de l'artiste créateur de modèle.

Les contrats d'édition, les actes de cession des modèles ne peuvent qu'être passés individuellement entre les artistes créateurs de modèles et les industriels selon la volonté des parties, la nature et le prix de l'œuvre, cédée ou éditée, entraînant chaque fois un cas d'espèce.

Cependant, trois cas se présentent assez généraux pour être adoptés comme base de contrats.

*Premier cas.* — L'artiste, créateur de modèle, pour un prix convenu, vend à l'industriel un modèle avec tous ses droits de reproduction et de vente d'édition sans restriction, l'artiste créateur de modèle n'ayant que le droit d'exiger sa signature d'auteur.

*Deuxième cas.* — L'artiste, créateur de modèle, remet à l'industriel son modèle à l'édition.

Il a alors droit:

- 1° à la signature;
- 2° à des primes d'auteur ou d'édition qui sont déterminées entre les contractants selon la nature de l'œuvre;
- 3° au contrôle de la vente.

*Troisième cas.* — L'artiste, créateur de modèle, remet à l'industriel son modèle à l'édition, mais avec une indemnité pour ses frais d'études et l'établissement matériel de son modèle.

Il a droit, en plus:

- 1° à la signature;
- 2° à des primes d'auteur ou d'édition qui sont déterminées entre les contractants selon la nature de l'œuvre;
- 3° au contrôle de la vente.

*Droit de respect*

En outre des droits d'auteur et des droits de signature, il existe un autre droit que l'on peut appeler le droit de respect. Ce droit de respect est le droit que tout artiste, créateur de modèle, veut pour son œuvre, principalement celui d'empêcher toute déformation de son œuvre.

Il est applicable à tous les cas de contrats prévus ci-dessus, mais il comporte cependant les modalités suivantes:

- 1° l'artiste créateur interdit au cessionnaire toute modification de son œuvre;
- 2° l'artiste créateur autorise des modifications, mais seulement avec sa collaboration;
- 3° l'artiste créateur autorise toutes les modifications faites par le concessionnaire.

Conformément à ces principes et à ces droits, des contrats seraient passés entre artistes créateurs de modèles et industriels selon des contrats-types à élaborer d'un commun accord entre les organisations industrielles et artistiques.

*Expositions*

Les expositions ont eu jusqu'ici deux caractères différents:

Les unes purement artistiques: telles les expositions du Salon d'automne, de la Société des artistes décorateurs, des Salons annuels, des Salons privés, etc.

Les autres, commerciales et industrielles: telles les Expositions universelles, les Sa-

lons du mobilier, les Foires de Paris, Lyon, Bordeaux, etc., etc.

1. Dans les expositions artistiques, le ou les artistes, créateurs de modèles, seront en nom principal sur les cartouches, pancartes, affiches et catalogues. Mais ils devront faire suivre leur nom du nom de l'éditeur ou de la firme éditrice avec la mention: X..., éditeur.

2. Dans les expositions industrielles et commerciales, l'éditeur (ou la firme éditrice) sera en nom principal sur les cartouches, pancartes, affiches et catalogues; mais il devra faire suivre son nom du ou des noms des artistes, créateurs des modèles exposés, avec la mention: modèle de X... ou composition de Y...

Dans les revues, catalogues, réclames, les mêmes principes seront adoptés.

3. Dans les expositions de formes nouvelles, à la fois artistiques et industrielles, permettant aux industriels et artistes créateurs de modèles de manifester en commun leur collaboration, les modalités de participation et de présentation à ces expositions seront étudiées d'un accord commun par les intéressés.

*Propagande*

Une propagande active et exclusive à l'art moderne sera menée dans tous les milieux.

Cette propagande se fera au moyen d'articles de presse, de visites d'ateliers d'artistes et d'industriels, d'usines, d'expositions, de magasins, d'écoles, de conférences artistiques, financières, techniques, industrielles, commerciales, etc.

Ces conférences auront pour but l'initiation et l'éducation des artistes, des industriels, des intermédiaires, des commerçants, des acheteurs.

Des cours seront faits aux représentants et aux vendeurs pour les mettre à même de défendre la cause de l'art moderne.

*Le Président du Syndicat des artistes  
décorateurs modernes,*

PLUMET.

*Le Président de la Commission inter-  
syndicale,*

A. GOUMAIN.

**GRANDE-BRETAGNE**

CONTRAT

entre

L'AUTEUR ET L'ÉDITEUR D'UN POÈME

(Projet de) contrat stipulé ce ..... 19 ..  
entre ....., désigné ci-après comme au-  
teur, d'une part, et J. Curveno & Sons Ltd.  
of 24, Bernero Street, à Londres W., désigné  
ci-après comme éditeurs, d'autre part, par

lequel les deux parties sont convenues, pour elles et pour leurs administrateurs et ayants cause, de ce qui suit :

1. Moyennant paiement de la somme indiquée ci-dessous, l'auteur déclare par la présente accorder et céder aux éditeurs une licence valable pour toute la durée du droit d'auteur (y compris tout renouvellement ou toute extension de ce droit) et comportant la faculté d'imprimer, de publier et de vendre des exemplaires du poème que l'auteur a intitulé..... et désigné ci-après comme le poème, en combinaison avec la composition musicale, écrite par..., et cela pour la Grande-Bretagne et l'Irlande, leurs colonies et dépendances, ainsi que pour tous pays étrangers. Sous réserve des droits accordés ci-dessus, l'auteur garde le droit d'auteur sur le poème.

2. L'auteur et les éditeurs conviennent mutuellement qu'aucune condition onéreuse ne sera établie par l'un d'eux ou avec le consentement de l'un d'eux pour la permission d'exécuter publiquement la composition musicale dudit poème<sup>(1)</sup>.

3. Au cas où la reproduction mécanique de ladite composition musicale serait prise en considération, l'auteur s'engage par la présente à autoriser cette reproduction quant à son poème moyennant répartition des recettes qui en découleront sur la base suivante : un tiers au compositeur, un tiers à l'auteur et un tiers aux éditeurs.

4. L'auteur s'engage par la présente à n'établir ou à ne laisser établir avec son consentement aucune condition onéreuse pour la permission d'imprimer ledit poème sur le programme de tout concert dans lequel la composition musicale du poème sera exécutée, à condition que ce programme soit vendu uniquement à l'occasion dudit concert.

5. Les éditeurs imprimeront sur chaque exemplaire de la composition musicale une mention rédigée dans les termes suivants : « avec l'autorisation de ..... ».

6. Les éditeurs payeront à l'auteur la somme de..... au moment de la signature du présent contrat.

7. L'auteur garantit aux éditeurs que ladite œuvre est une œuvre originale, qu'elle ne constitue en aucune manière une violation d'un *copyright* appartenant à un tiers, à une compagnie, société ou association ; il déclare vouloir indemniser, lui et ses ayants cause, les éditeurs pour toutes conséquences dérivant de procès et de poursuites judiciaires et dépenses occasionnées en raison d'une telle violation.

8. Quoique les termes du contrat s'appliquent à une personne du genre masculin,

les présentes stipulations valent aussi pour toute personne du genre féminin.

9. Ce contrat sera interprété d'après la législation anglaise, quel que soit le lieu où il ait été stipulé.

En foi de quoi, etc.

## SUISSE

### CONTRAT-TYPE

POUR L'ÉDITION D'UN LIVRE

rédigé par la Société suisse des écrivains

Entre ..... et la maison d'édition ..... il a été convenu à la date de ce jour ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — ..... cède à la maison ..... le droit d'édition sur son ouvrage intitulé ..... pour toutes les éditions.

ART. 2. — L'auteur s'engage à remettre à l'éditeur dans un délai de ..... l'ouvrage prêt pour l'impression. L'éditeur s'engage de son côté à éditer l'ouvrage dans un délai de ..... Nulle modification ne pourra être apportée par l'éditeur au texte et au titre de l'ouvrage sans le consentement de l'auteur.

La première édition sera de ..... exemplaires. Le chiffre du tirage figurera au verso de la feuille de titre.

ART. 3. — L'éditeur s'engage à verser à l'auteur, à titre d'honoraires<sup>(1)</sup>, pour la première édition, le ... % pour les éditions suivantes le ... % du prix fort des exemplaires vendus brochés et reliés. L'auteur recevra en livrant son manuscrit prêt pour

(1) La question du calcul des honoraires est une des plus importantes. L'auteur peut vendre son manuscrit à l'éditeur contre versement d'une somme fixe calculée soit par feuilles du livre, soit à forfait. Il s'assure de la sorte un bénéfice certain et se tient à l'écart de tout risque. Mais l'éditeur ne manquera pas d'invoquer, lui, l'argument du risque pour diminuer le plus possible les honoraires de l'écrivain. Et la prudence un peu timorée de celui-ci devra se contenter parfois d'une rémunération minime. Un autre système est basé sur une répartition des risques. L'éditeur et l'auteur conviennent alors de s'attribuer réciproquement un tant pour cent sur les bénéfices nets de l'entreprise. De telles clauses sont dangereuses et peuvent devenir la source de contestations fort désagréables. De l'avis de la Société suisse des écrivains, la meilleure manière de fixer les honoraires est celle qui consiste à accorder à l'auteur un tant pour cent sur le nombre d'exemplaires vendus. Ce système présente deux grands avantages : 1° il fait participer financièrement l'auteur au succès de son œuvre ; 2° il est très simple et comporte de nombreuses modalités d'application qui permettent de s'adapter aux changements intervenant fréquemment.

Le taux minimum serait de 15 % pour les romans et nouvelles, de 10 % pour les poésies, drames, essais et pour les œuvres de science qui sont d'une vente plus difficile ; ce minimum serait relevé progressivement avec les éditions successives (seconde édition : 2 1/2 % ; autres éditions : 5 %).

Les honoraires seraient perçus sur les prix des exemplaires brochés et des exemplaires reliés, et en aucune manière sur le seul prix des exemplaires brochés que l'éditeur vend le meilleur marché possible.

l'impression une somme de ..... comme acompte sur ses honoraires<sup>(1)</sup>.

ART. 4. — L'éditeur s'engage à verser à l'auteur, pour les exemplaires vendus dans des pays à change plus élevé ou moins élevé, le pour cent convenu ci-dessus du prix fort valable dans ces pays<sup>(2)</sup>.

ART. 5. — Le ..... de chaque année, l'éditeur rendra compte à l'auteur de tous les exemplaires vendus. Les honoraires échus lors des redditions de comptes doivent être acquittés immédiatement.

ART. 6. — L'éditeur s'engage à laisser une institution fiduciaire désignée par lui et l'auteur examiner les livres comptables et les stocks dans toutes les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la comptabilité et des stocks<sup>(3)</sup>.

ART. 7. — Pour les 1<sup>er</sup> à 3<sup>e</sup> milles, l'auteur a droit à 10 exemplaires gratuits, et pour chaque mille successif à 6 exemplaires gratuits, dont la moitié devront être reliés, si des exemplaires reliés sont mis dans le commerce. L'auteur peut acheter à l'éditeur, avec le rabais fait aux libraires, le triple des exemplaires gratuits qui lui reviennent.

ART. 8. — L'éditeur a le droit de faire imprimer, selon ses besoins, des exemplaires en plus du nombre fixé pour l'édition. Toutefois, le taux des passes n'excédera pas le ... % de l'édition, et l'éditeur est tenu d'observer scrupuleusement le principe en vertu

(1) L'article 3 du projet prévoit le versement à l'auteur d'un acompte sur ses honoraires futurs. Cet acompte lui reste définitivement acquis même si les droits calculés sur le montant des exemplaires vendus devaient rester en dessous de la somme payée par anticipation. Il est entendu que les éditeurs ont le devoir moral d'encourager par des avances de fonds le travail des écrivains. Ceux-ci ne peuvent pas toujours attendre le produit de la vente de leurs ouvrages, tandis que l'éditeur dispose en général de capitaux suffisants pour faire crédit à l'ouvrier de l'esprit.

(2) Lorsque l'ouvrage a des chances de s'écouler à l'étranger, l'auteur suisse qui a tellement souffert des devises basses des pays étrangers fera bien d'exiger que ses droits soient calculés dans la monnaie du pays où les exemplaires sont vendus. Supposons un romancier suisse-allemand qui édite un recueil de nouvelles chez un éditeur de Leipzig. Le livre coûte 50 marcs en Allemagne et fr. 5 en Suisse. Au bout d'une année 1000 exemplaires sont vendus : 500 en Allemagne, 500 en Suisse. Les droits de l'auteur sont du 15 % du prix fort. Si l'éditeur peut s'acquitter uniquement en marcs, il versera à l'auteur 1000 fois 15 % de 50 marcs = 7500 marcs, soit environ fr. 75 ; si, au contraire, les honoraires pour les exemplaires vendus au cours des derniers temps en Suisse sont calculés en monnaie suisse, nous obtenons le résultat suivant : 500 fois 15 % de fr. 5 = fr. 375 ; 500 fois 15 % de 50 marcs = 3750 marcs ou fr. 37.50. Total des honoraires : fr. 412.50.

(3) En cas de contestation, l'éditeur s'engage à montrer ses livres comptables et ses stocks à un expert désigné d'accord avec l'auteur. Cette mesure de prudence est devenue, paraît-il, nécessaire à notre époque de faible moralité commerciale. Il faut le regretter. Mais mieux vaut connaître le mal et se comporter en conséquence, plutôt que de prétendre l'ignorer et de s'exposer ainsi à de fâcheuses surprises.

(1) Cette clause semble empêcher l'auteur du texte d'exploiter son droit d'exécution publique que seul le compositeur pourra exercer, ce qui est excessif. (Réd.)

duquel l'auteur doit toucher des honoraires pour tout exemplaire vendu<sup>(1)</sup>.

ART. 9. — L'éditeur arrête le prix fort, d'accord avec l'auteur. Ce prix sera fixé en tenant raisonnablement compte des autres prix de vente du marché. Pendant les dix premières années aucune modification du prix fort n'est admissible sans le consentement de l'auteur. Cette règle s'applique également aux soldes d'éditions<sup>(2)</sup>.

ART. 10. — L'éditeur ne peut aliéner un droit isolé ou l'ensemble des droits qui dérivent du présent contrat d'édition que s'il a obtenu l'assentiment de l'auteur grâce à un avis donné à temps, ou s'il réserve à l'auteur un droit de préférence pour le rachat du droit d'édition<sup>(3)</sup>.

ART. 11. — L'éditeur détermine le conditionnement du livre, en tenant compte des désirs de l'auteur.

ART. 12. — Le droit de faire réimprimer l'œuvre une seconde fois appartient aussi bien à l'auteur qu'à l'éditeur<sup>(4)</sup>. Dans les trois premières années qui suivent la conclusion du présent contrat, l'écoulement des réimpressions ne peut se faire que du commun accord de l'auteur et de l'éditeur; passé ce délai, un avis donné à l'autre partie suffit. Le produit des réimpressions se répartit comme suit: si l'auteur procède lui-même à l'écoulement:  $\frac{2}{3}$  à l'auteur,  $\frac{1}{3}$  à l'éditeur; si c'est l'éditeur qui écoule, 50% à chaque partie.

ART. 13. — Le droit de traduction demeure réservé à l'auteur. S'il est cédé par l'auteur à l'éditeur, la part de l'auteur au bénéfice net de la traduction sera du 50%<sup>(5)</sup>.

(1) Parmi les exemplaires pour lesquels l'éditeur, n'en tirant aucun profit, ne doit pas payer des honoraires, il y a lieu de compter les exemplaires dits de *passé* pour remplacer les feuilles déchirées, etc., les exemplaires destinés à la publicité et les exemplaires gratuits de l'éditeur, mais nullement ceux qu'il donne librement sans y être contraint (11<sup>e</sup> exemplaire gratuit pour 10 de vendus), appelés *Zuschuss-exemplare*. Ceux-ci peuvent varier selon les cas; et il convient d'en fixer le nombre chaque fois par contrat, pour bien fixer le tirage augmenté de ce chef; l'éditeur aura à verser des honoraires pour ces exemplaires. «Aucun exemplaire ne doit être vendu sans honoraires.»

(2) Cette vente en bloc des stocks non vendables ne doit pas se faire prématurément; l'auteur doit y consentir à moins que dix ans ne se soient écoulés après la publication de l'œuvre.

(3) Lorsque l'auteur, en refusant son consentement, ne fait pas usage de ce droit de préférence, l'éditeur peut passer outre.

(4) Le rédacteur du contrat prend l'expression «*Zweitdrucke*» dans le sens de republications de la même œuvre sous une autre forme que celle du livre, en feuilletons, par exemple. Une republication de ce genre peut avoir lieu une seconde, troisième, quatrième fois, etc. dans les organes de la presse périodique. (Rééd.)

(5) La crise des changes donne une importance nouvelle aux traductions: qu'on songe par exemple au profit qu'un auteur édité en Allemagne peut retirer d'une version anglaise ou même française de son œuvre, pourvu qu'il n'ait pas abdiqué entre les mains d'un éditeur trop rusé.

Dans tous les cas, l'auteur aura le droit de prendre part à la désignation du traducteur et de l'éditeur de la traduction.

ART. 14. — L'auteur possèdera le droit d'adapter son livre à l'écran (droit d'adaptation cinématographique) au bout de..... après la publication de l'ouvrage<sup>(1)</sup>.

ART. 15. — L'auteur s'engage à soumettre à l'éditeur toutes les œuvres qu'il créera dans les cinq ans qui suivent la date du présent contrat, et à donner, à offres égales, la préférence à l'éditeur. Toutefois, cette disposition ne saurait fixer en quoi que ce soit et par anticipation les conditions qui seront faites à l'œuvre future.

ART. 16. — L'auteur s'engage à ne pas publier chez un autre éditeur d'œuvre identique ou similaire pendant la durée du présent contrat<sup>(2)</sup>.

ART. 17. — L'auteur a le droit de faire figurer son œuvre dans une édition de ses œuvres complètes, une fois que... années se seront écoulées depuis la publication prévue par le présent contrat.

ART. 18. — Lorsque l'éditeur omet de faire une nouvelle édition, l'auteur peut, sur un avis adressé à l'éditeur, résilier le contrat six mois après qu'il aura été répondu à des demandes de libraires que l'œuvre est épuisée. Toutefois, l'auteur n'aura pas droit à des dommages-intérêts<sup>(3)</sup>. En cas d'éditions nouvelles, l'auteur a le droit de procéder à une revision du texte, à condition de ne pas modifier sensiblement le caractère et l'étendue de l'œuvre.

(1) Le droit d'adaptation à l'écran (art. 14) peut devenir lui aussi une source importante de revenus. L'auteur sera libre de l'exercer soit tout de suite, soit au bout d'un certain délai. La clause instituant un délai ne paraît pas léonine à la Société des écrivains. Et, en effet, les adaptations cinématographiques n'interviennent pas en général tôt après la publication des œuvres. Toutefois il n'est pas possible en cette matière très nouvelle de préjuger l'avenir et il se pourrait que la disposition de l'article 14 actuellement inoffensive offrit par la suite quelque danger pour les auteurs. C'est ainsi qu'en France, si nous ne faisons erreur, de grands quotidiens d'information se mettent à publier en feuilleton des œuvres qui paraissent à peu près simultanément sur l'écran. Cette double publication n'est pas encore fréquente, mais constitue une tentative intéressante qu'il faudra suivre si elle se généralise. (Rééd.)

(2) Il sera parfois fort difficile de décider si une œuvre postérieure de l'auteur, publiée chez un autre éditeur, tombe ou non sous le coup de la prohibition de concurrence. Il est des auteurs qui joignent à une évidente pauvreté d'inspiration une aptitude presque géniale à se plagier eux-mêmes. D'autres se répètent en quelque sorte instinctivement, parce qu'ils ont une manière de procéder et la fécondité régulière d'un arbre fruitier. Il faudra se montrer sévère aux premiers, indulgent aux seconds.

(3) La première édition épuisée, l'éditeur en fera-t-il une seconde? Le contrat lui en donne le droit (art. 17) sans lui en imposer l'obligation (art. 18). Cependant l'auteur peut se départir du contrat si l'éditeur ne sort pas de sa passivité. Il y aura lieu de préciser le texte allemand et de parler de «*Entschädigungspflicht seitens des Verlegers*» ou de «*Entschädigungsanspruch*» (s'il s'agit de l'auteur).

ART. 19. — Le présent contrat déploie ses effets sous la réserve que les circonstances existant au moment de sa conclusion restent essentiellement les mêmes. L'auteur et l'éditeur ont le droit de résilier le contrat à chaque nouvelle édition, s'ils peuvent se prévaloir de circonstances qui eussent empêché la conclusion du contrat.

ART. 20. — L'auteur peut résilier le contrat, s'il prouve que l'éditeur ne s'est pas acquitté dans une mesure normale de ses devoirs professionnels tels qu'envois d'exemplaires de presse, annonces de librairie.

ART. 21. — En cas de contestation, le juge compétent sera celui du domicile de l'auteur<sup>(1)</sup>.

Est désignée comme lieu d'exécution du contrat la ville de.....

ART. 22. — Sont applicables au surplus les dispositions de lois..... en matière de propriété littéraire et de droit d'édition<sup>(2)</sup>.

Fait en deux exemplaires et signé par les parties.

....., le ..... 19.. ....., le ..... 19..

## Nouvelles diverses

### Canada

#### *Revision de la législation sur le droit d'auteur*

La loi du 4 juin 1921 n'est pas encore promulguée, mais elle n'a pas non plus été remaniée de façon à permettre à l'unique colonie britannique restée étrangère au régime de la Convention de Berne révisée de 1908, d'y adhérer sans réserve (v. le paragraphe consacré au Canada dans notre revue générale du 15 janvier 1922, p. 5). L'absence de cet acte positif ne signifie pourtant pas défaut de nouvelles.

Les derniers jours d'avril, la jeune Association des auteurs canadiens, qui compte déjà plus de 700 membres de langue anglaise et française ramifiés dans tout le pays, a tenu son assemblée générale très fréquentée à Ottawa sous la présidence de M. Murray Gibbon. En vue de cette réunion, une commission spéciale de la société avait élaboré en mars un rapport sur la nouvelle loi dont elle demandait une refonte fondamentale en citant à cet effet, entre autres, les conclusions auxquelles notre organe était arrivé en juillet 1921 (v. *Droit d'Auteur*, 1921, p. 73 à

(1) Ou, si ce lieu n'entre pas en ligne de compte, le for sera dans l'endroit indigène le plus proche où existe un tribunal.

(2) «Règle: C'est le droit applicable au lieu d'exécution du contrat qui devient applicable.» Le choix du droit applicable dépend de la volonté des parties si celles-ci ne sont pas de même nationalité.

80)<sup>(1)</sup>. Sont énumérés dans ce rapport 20 points que la commission recommande de modifier et parmi lesquels se trouvent surtout les postulats suivants: suppression des trois articles 13, 14 et 15 qui prescrivent le système des licences obligatoires pour la réédition des œuvres au Canada, système incompatible avec le régime de l'Union internationale, et sanctions plus sévères, notamment en ce qui concerne le droit d'exécution et de représentation ou les utilisations des œuvres d'autrui, organisées soi-disant « sans but de lucre ». Quant aux formalités, la commission propose l'insertion d'un nouvel article (39 a) identique à celui inséré dans la loi sud-africaine et ainsi conçu: « L'enregistrement ne sera considéré en aucun cas comme une condition de l'existence du droit d'auteur ou de l'exercice d'un droit quelconque garanti par la présente loi. » En général, la commission réclame autant que possible l'uniformité de la législation dans l'Empire, et elle déclare même préférer la législation antérieure et le régime de la Convention de 1886 à la législation nouvelle qui, « loin d'améliorer la protection assurée jusqu'ici aux auteurs canadiens, annule cette protection dans une large mesure ».

L'assemblée a approuvé ces conclusions et une députation nombreuse, accompagnée de députés et de sénateurs, s'est rendue le 28 avril chez M. A. Robb, Ministre du Commerce et de l'Industrie, afin de lui soumettre ses griefs contre le « protectionnisme » des imprimeurs et éditeurs et de solliciter du Gouvernement une adhésion prompte à la Convention de 1908. Le Ministre les reçut avec sympathie et promit de saisir les Chambres de la question dans une nouvelle session, en novembre. Peut-être, jusqu'à ce moment, l'action concomitante en faveur de l'adhésion des États-Unis à cette même Convention aura-t-elle fait un pas décisif. Pour activer les choses, M. F. Rinfret, éditeur du journal *Le Canada* et parlementaire acquis à la cause de la réforme, avait déposé une motion<sup>(2)</sup> demandant la mise en vigueur immédiate de la loi sans les articles 13, 14, 15 et 27 relatifs aux licences, ceci dans le but d'introduire au Canada le plus tôt possible la protection des droits des compositeurs de musique contre la reproduction mécanique de leurs œuvres par le phonographe, etc. Cependant, il est à coup sûr préférable que la révision soit traitée dans son ensemble comme un tout homogène qui doit procurer aux auteurs une défense légitime.

(1) Voir aussi un article rédigé dans le même esprit par M. G. Herbert Thring, secrétaire général de la Société des auteurs anglais, dans la *Fortnightly Review*, numéro de décembre 1921, p. 998 à 1005.

(2) Voir *Publishers' Weekly*, numéro du 13 mai 1922.

## Espagne

### *Mouvement pour l'extension de la protection internationale de la propriété intellectuelle*

Depuis longtemps déjà l'excellente revue madrilène *La Propiedad intelectual* fait campagne pour obtenir une protection plus efficace des droits des auteurs espagnols dans les pays de même langue; à cet effet, elle a lancé l'idée de réunir en un « Congrès de la propriété intellectuelle » les représentants des républiques hispano-américaines. Dans son numéro de mars 1922, elle esquisse même sous le titre « *Congreso internacional de lengua española* » le programme de cette réunion qui serait appelée à traiter les sujets suivants: 1° Validité de l'enregistrement d'une œuvre dans un des pays contractants pour la protection dans tout autre pays; 2° Unification du délai de protection des œuvres littéraires et musicales; 3° Reconnaissance réciproque du droit des autorités compétentes d'empêcher la représentation ou l'exécution d'œuvres sur la demande de l'auteur ou de son représentant; 4° Lutte contre la contrefaçon des partitions et voix d'œuvres dramatico-musicales; 5° Régime commun du droit de traduire les œuvres en espagnol et de l'espagnol; 6° Régime similaire pour la poursuite des délits contre la propriété intellectuelle; 7° Bases communes pour les traités littéraires internationaux entre les nations de langue espagnole et celles d'autres idiomes; 8° Adhésion des républiques hispano-américaines à la Convention de Berne.

Ce dernier point serait, à lui seul, de nature à englober tous les autres, à la condition de prévoir l'adhésion à la Convention de Berne *révisée* de 1908; en matière de formalités, celle-ci va bien plus loin que la Convention de 1886, puisqu'elle prévoit la renonciation pure et simple à l'observation des formalités dans les rapports internationaux, non pas seulement la facilité recommandée ci-dessus en premier lieu, c'est-à-dire l'accomplissement des formalités dans le seul pays d'origine de l'œuvre; en plus, sont déjà réalisées depuis 1910 l'unité du délai de protection ainsi que l'assimilation complète du droit de traduction au droit de reproduction, etc. Les bases communes de protection sont incontestablement établies également par le régime unioniste. Cela ne veut pas dire que l'idée d'un congrès des pays d'idiome espagnol ne nous semble pas excellente, si le plan en est réduit à l'entrée de tous ces pays dans l'Union; en réalité, celle-ci satisfera à toutes ces revendications, sans empêcher certains groupes de pays contractants de prendre entre eux des arrangements particuliers prévoyant les sanctions plus vigoureuses en cas de représentations ou d'exécutions non autorisées (art. 20 de la Convention *révisée*).

La même revue a insisté à bien des reprises et encore dernièrement dans le numéro de juin, lorsqu'il a été question de changer la nature même de la domination espagnole dans l'Afrique du Nord, sur la nécessité d'étendre la loi espagnole de 1879 à la zone du Maroc qui ressortit de l'Espagne et de régler également la situation de cette zone vis-à-vis de l'Union, afin que la mention qui se trouve dans la liste des pays unionistes à la suite de la notification, par la France, de l'accession du Maroc (« à l'exception de la zone espagnole ») puisse disparaître.

« Il y a lieu de faire observer, dit M. E. Vilamartiu dans ladite revue, que nous exerçons notre influence non seulement dans le Rif, mais dans des zones et villes où il y a des théâtres ou des théâtres-variétés et où se vendent des livres et se publient des journaux. Il en résulte que des troupes espagnoles et françaises allant en « tournée » dans l'Afrique septentrionale, se voient, dans la même nation marocaine, placées en présence du fait que, à tel endroit, la loi régit leurs droits et qu'à peu de kilomètres de là toute loi protégeant les auteurs manque. Sans doute, grâce à l'activité et au zèle de la *Sociedad de Autores*, et quelquefois grâce aux autorités militaires, des droits d'auteur sont perçus malgré la résistance des impresarios, mais pourquoi maintenir un état de choses anormal en cette matière quand il serait si facile d'agir en tout conformément à la loi? »

Nous ne voulons pas manquer de relever ici qu'outre la zone espagnole et la zone française, il existe au Maroc encore une troisième zone, la zone internationale; lors des pourparlers internationaux que les journaux annoncent, il importera donc de prendre en considération aussi le rôle que devront jouer dans nos Unions ces trois parties, car si chacune d'elles devait compter comme membre à part, cela pourrait provoquer des complications qu'on ferait mieux d'éviter avant les Conférences de ces Unions.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne.** Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne.**